



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2020-06**

Objet :

Contribution scolaire de la commune de Puilacher

Date de la convocation : 27/02/2020
 Nombre de conseillers en exercice : 16
 Nombre de présents : 14
 Nombre de votants : 14

Votes	
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt et le trois mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Maire.

Étaient présents : PARRA Robert, MOLES Christelle, BARRAL Thibaut, OULLIE Francis, BOUBOUJAS Françoise, MANDON Eric, BERANGER Corinne, CASTELLO Valérie, ALVERGNE Brice, BOUSQUET Pascale, CUTANDA Josette, VALERO Fanny, BARRAL Arnaud

Étaient absents excusés : Fabien RAVIERE – Sophie SAURI

Étaient absents :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les enfants de la commune de PUILACHER sont accueillis à l'école du POUGET, et que l'article 212-8 du Code de l'éducation, fixe le mécanisme de répartition des charges de fonctionnement applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le principe est l'accord entre les communes de LE POUGET et PUILACHER.

Il précise que la fixation de la contribution se fonde sur les dépenses de fonctionnement et une participation aux investissements.

Pour l'année 2019-2020, l'ensemble des frais s'élève à la somme de 358 775 €, ce qui correspond à 88 242 € pour la commune de Puilacher.

Le nombre d'élèves de la commune de Puilacher est de 76 élèves.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est proposé de demander à la Commune de PUILACHER une contribution de 1 161 € par élève scolarisé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de fixer la contribution scolaire de la Commune de PUILACHER à 1 161 € par enfant.

Fait et délibéré, séance du 03 mars 2020

Le Maire
Louis VILLARET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.